

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



L'effacement des condamnations

| 1) Généralités | |
|---------------------------|---|
| 2) L'amnistie | |
| 2.1) Notion | |
| 2.2) Conditions/Domaine | |
| 2.3) Conséquences | 3 |
| 3) La réhabilitation | 4 |
| 3.1) Notion | |
| 3.2) Conditions et effets | 4 |
| 3.3) Forme | ς |

1) Généralités

Lorsqu'une personne est condamnée par un tribunal pénal, cette décision est portée, en principe, à son casier judiciaire. Cette inscription peut porter préjudice au reclassement du délinquant, notamment lorsque ce dernier va rechercher un emploi [Sauf s'il a demandé la non-inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire.]. C'est pour cela que le législateur a prévu deux mesures permettant d'effacer les condamnations : il s'agit de l'amnistie et de la réhabilitation.



Il convient de distinguer ces mesures de celles visant à l'extinction des peines (cf. fiche 61-16). En effet, dans cette dernière hypothèse, l'infraction demeure inscrite au casier judiciaire, mais l'auteur ne purge pas la peine.

2) L'amnistie

2.1) Notion

L'amnistie est définie par l'article 133-9 du Code pénal :

« L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

L'amnistie est un acte législatif consistant à supprimer rétroactivement le caractère d'infraction à certains faits.



L'amnistie se distingue de la « grâce amnistiante », aussi appelée « amnistie par décret ». Il s'agit d'une combinaison de la grâce et de l'amnistie, à laquelle le législateur recourt pour introduire plus de justice dans l'application de l'amnistie. Le Parlement fixe, dans une loi d'amnistie, les faits délictueux auxquels devra s'étendre la mesure d'indulgence, mais il laisse au président de la République le soin de déterminer ensuite par voie de décisions individuelles, quels seront, parmi les auteurs des faits prévus, les seuls bénéficiaires de l'amnistie. Cette procédure ne présente pas le caractère collectif et anonyme de l'amnistie, qui s'est vu reprocher être une mesure aveugle pouvant s'appliquer à des individus dangereux.

2.2) Conditions/Domaine

2.2.1) Forme

L'amnistie est un acte législatif relevant de la compétence exclusive du Parlement.

Le domaine de l'amnistie est donc défini par le législateur. La loi peut définir une amnistie :

- selon la nature de l'infraction ; en pratique, la loi vise des infractions mineures afin de désengorger les tribunaux. Cependant, l'amnistie a profité ponctuellement à des infractions graves ;
- selon le quantum ou la nature de la peine. La loi d'amnistie définit alors des seuils de pénalités qui déterminent une frontière de gravité qu'il ne faut pas avoir franchie pour bénéficier de la mesure de clémence.

De nombreuses lois modernes prévoient ainsi que le bénéfice de l'amnistie sera accordé aux délinquants qui, pour tel type de fait, commis avant telle date, auront été condamnés à une peine inférieure à tel taux ou auront été frappés de telle peine de substitution ou encore auront été dispensés de peine. Il appartient alors au juge, quand il est compétent pour statuer sur l'action publique, de prendre une décision lourde de conséquences. S'il prononce une peine inférieure au critère maximal prévu par le législateur, le prévenu est amnistié. Si, au contraire, il prononce une peine supérieure au critère législatif, le prévenu n'est pas amnistié.





Si la loi d'amnistie est normalement un acte général et impersonnel, elle peut néanmoins conditionner ses effets au respect par le délinquant de certaines obligations (par exemple, le paiement de l'amende, le paiement des frais de justice...).

2.2.2) Bénéficiaires

Originellement, l'amnistie possédait un caractère réel et général : elle produisait des effets non pas en raison de la personnalité du délinquant, mais de la nature de l'infraction commise.

Historiquement, des atténuations ont été apportées à ce principe, l'implication dans une guerre ou un conflit armé devenant facteur courant d'effacement des condamnations.

Aujourd'hui, peuvent bénéficier de l'amnistie les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, sportif, scientifique ou économique (lois des 4 août 1981, 20 juillet 1988 et 6 août 2002).

Une des difficultés d'application repose sur la question de la date d'appréciation de la qualité de délinquant primaire : faut-il apprécier la situation de l'individu au jour de l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, au jour de la condamnation ou au jour de l'inscription au casier judiciaire ? La jurisprudence est favorable à une appréciation au jour de l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie (CA Orléans 12 déc. 1947).



L'amnistie personnelle, mesure législative de clémence individuelle, ne profite ni aux coauteurs, ni aux complices, ni même au receleur, s'ils ne remplissent pas eux-mêmes les conditions de l'amnistie personnelle (Cass. crim. 19 mai 1949).

2.3) Conséquences

2.3.1) En matière pénale

Les conséquences de l'amnistie en matière pénale dépendent du moment de la procédure auquel elle intervient.

| Procédure | A M N I S T I I | Conséquences |
|------------------------------------|-----------------|--|
| Déclenchement de l'action publique | | Mise en mouvement empêchée : les poursuites ne sont plus possibles |
| Poursuites | | Arrêt des poursuites : la juridiction d'instruction prononce un non-lieu ; la juridiction de jugement prononce la relaxe |
| Condamnation | E | Effacement des condamnations : la personne ne purge pas la peine prononcée, la condamnation n'est pas portée au casier judiciaire |
| Exécution de la peine | | Remise en liberté : la personne ne purge pas la peine restante ; il n'y a en revanche pas d'incidence sur la partie de la peine déjà exécutée. La condamnation est effacée du casier judiciaire |



Pour l'avenir:

- interdiction de rappeler la condamnation amnistiée (CP, art. 133-11)
- non-prise en compte de l'infraction amnistiée pour caractériser l'état de récidive



L'amnistie ne constitue pas la reconnaissance de l'innocence, mais seulement une mesure d'oubli; elle ne fait donc pas obstacle à une demande en révision de la part du condamné qui voudrait faire établir son innocence.

2.3.2) En matière civile

La mesure d'amnistie n'enlève rien au caractère matériel des faits (CP, art. 133-10).

La chambre criminelle rappelle que l'amnistie ne préjudicie pas au tiers et qu'il appartient à la juridiction pénale, après avoir établi l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, de statuer sur les intérêts civils (Crim. 10 janv. 2006).

Par conséquent, la responsabilité civile de l'individu peut être engagée ; ce dernier pourra être condamné à verser des dommages et intérêts à la personne qui a subi un dommage.

3) La réhabilitation

3.1) Notion

Lorsqu'un individu a fait l'objet d'une condamnation et a purgé sa peine, ou lorsque celle-ci ne peut plus être mise à exécution en raison de la prescription, il demeure souvent frappé de diverses incapacités qui peuvent gêner son reclassement : incapacité d'être commerçant ou d'exercer certaines professions, déchéance de certains droits civiques, civils ou de famille...

Le législateur a organisé une procédure spéciale de réhabilitation. Il s'agit d'une mesure individuelle qui efface une condamnation pénale et fait cesser toutes les déchéances ou limitations à l'exercice de droits résultant de cette condamnation. Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée (CPP, art 782).



Au-delà de la réhabilitation pénale, il existe une réhabilitation commerciale accordée par le tribunal de commerce et une réhabilitation disciplinaire concernant les officiers ministériels et les universitaires. Ces dernières ne seront pas abordées dans la présente étude.



Il est nécessaire de distinguer :

- « réhabilitation » et « amnistie » : cette dernière mesure a le plus souvent un caractère politique et revient sur le passé, alors que la réhabilitation ne se soucie que de l'avenir (la réhabilitation suppose une peine exécutée tandis que l'amnistie peut intervenir même avant le prononcé de la condamnation);
- « réhabilitation » et « révision » : la révision est une voie de recours destinée à réparer une erreur judiciaire, tandis que la réhabilitation ne met nullement en cause le bienfondé d'une condamnation.

3.2) Conditions et effets

La réhabilitation est conditionnée à l'exécution de sa peine par le condamné (ou sa prescription, le cas échéant), et à sa bonne conduite.



La réhabilitation a pour effet d'effacer la mention de la condamnation des bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire (CPP, art. 798). Toutes les interdictions, déchéances et incapacités résultant de la condamnation ainsi effacée sont entièrement levées (déchéance de l'autorité parentale, capacité électorale, témoignage en justice...). L'individu bénéficie alors du rétablissement de sa pleine capacité.

En revanche, concernant la seule réhabilitation légale, lorsque la personne a été condamnée au suivi sociojudiciaire ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure. Par ailleurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à l'issue d'un délai de quarante ans lorsqu'a été prononcée, comme peine complémentaire, une interdiction, incapacité ou déchéance à titre définitif (CP, art. 133-16 al. 1 et 2).

La condamnation demeure cependant inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Ainsi, la réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale (CP, art. 133-16 al. 3). Toutefois, l'individu a la possibilité de demander au juge que sa condamnation soit également retirée du bulletin n°1 (CPP, art. 798 al. 2 et 798-1).

3.3) Forme

La réhabilitation est acquise de plein droit à l'expiration des délais fixés par la loi (réhabilitation légale régie par le Code pénal), ou par arrêt de la chambre de l'instruction saisie par le procureur général de la demande formulée par le condamné (réhabilitation judiciaire prévue par le Code de procédure pénale).

3.3.1) Réhabilitation légale

La réhabilitation légale est automatique et consécutive à l'écoulement de temps. Il convient pour cela que la personne n'ait subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle.

Réhabilitation d'une personne physique (CP, art. 133-13)

Le délai nécessaire à la réhabilitation de l'individu dépend de la condamnation qui a été prononcée à son encontre.

| Condamnation | Délai de réhabilitation |
|--|---|
| Déclenchement de l'action publique | Mise en mouvement empêchée : les poursuites ne sont plus possibles |
| Amende ou jour-amende | Après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amendes, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération de la prescription accomplie |
| Condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende | Après un délai de cinq ans à compter de l'exécution de la peine ou de la prescription accomplie |
| Condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans | Après un délai de dix ans à compter de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie |

Les délais de réhabilitation énoncés ci-dessus sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.



Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue (CP, art. 133-13 al. 5 et 6).

Réhabilitation d'une personne morale (CP, art. 133-14)

Le délai nécessaire à la réhabilitation de la personne morale dépend de la condamnation qui a été prononcée à son encontre.

| Condamnation | Délai de réhabilitation |
|--|---|
| Amende | Après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie |
| Peine autre que l'amende ou la dissolution | Après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie |

Les délais de réhabilitation énoncés ci-dessus sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue (CP, art. 133-14 al. 4 et 5).

Réhabilitation d'une personne condamnée par une juridiction pénale européenne (CP, art. 133-16-1)

Le délai nécessaire à la réhabilitation de l'individu dépend de la condamnation qui a été prononcée à son encontre par la juridiction pénale européenne.

| Condamnation | Délai de réhabilitation |
|---|--|
| Sanction pécuniaire | À partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de son prononcé |
| Emprisonnement d'une durée supérieure à un an | À partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de dix ans à compter de son prononcé |
| Emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans | À partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de quarante ans à compter de son prononcé |
| Autre peine | À partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de cinq ans à compter de son prononcé |

3.3.2) Réhabilitation judiciaire

Réhabilitation judiciaire des personnes physiques

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure.

Conditions



La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un certain délai qui dépend de la nature de la condamnation qui a été prononcée (CPP, art 786) :

- cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle ;
- trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle ;
- un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

À l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie.



Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés (CPP, art. 789).

Procédure

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle. Le procureur de la République transmet les pièces au procureur général, et émet un avis sur la demande en réhabilitation. La chambre de l'instruction est saisie par le procureur général et statue dans les deux mois. L'arrêt rendu peut être déféré à la Cour de cassation.

La mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation.

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve (CPP, art. 790s.).



C'est cette même procédure que doit suivre la personne qui a bénéficié d'une réhabilitation légale et qui souhaite que la mention de sa condamnation soit supprimée du bulletin n°1 de son casier judiciaire.

Réhabilitation judiciaire des personnes morales

La demande de réhabilitation ne doit être formulée par le représentant légal de la personne morale, qu'après un délai de deux ans à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie (CPP, art. 799 al. 1 et 2).

La demande est adressée au procureur de la République qui se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n° 1 du casier judiciaire de celle-ci. Le procureur de la République transmet les pièces au procureur général, et émet un avis sur la demande en réhabilitation (CPP, art. 799 al. 3 et 4).

La cour est saisie par le procureur général et statue dans les deux mois. L'arrêt de la chambre de l'instruction peut être déféré à la Cour de cassation.

La mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation.

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'une année, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve (CPP, art 799 al. 5).

